

comme il est mentionné, ou qui se proposent de demander tel ordre, donnent à un des Commissaires y nommés une liste contenant les particularités suivantes relativement à eux et chacun d'eux, et aussi touchant chacun des associés à eux connexés, c'est-à-dire, " le nom, le lieu de résidence, l'occupation, la dénomination religieuse, le nombre de personnes contenues dans la famille, distinguant les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux de l'âge de quatorze ans d'avec celui de ceux qui sont au-dessus, et la juridiction ou place où il se propose de s'établir, aussi que les dites parties transmettent un duplicata de telle liste au Greffier du Conseil Exécutif." Et attendu qu'il a été représenté à Son Excellence le Gouverneur en Conseil, qu'il résultera beaucoup de frais et de délai du constatement dans telle liste de l'occupation, dénomination de religion, et du nombre de personnes contenues dans la famille de chaque associé, ainsi que de leur sexe et âge, en première instance; afin d'y obvier, avis Public est donné, qu'il sera estimé suffisant, que la liste qui sera livrée à un des Commissaires et le duplicata qui sera transmis au Greffier du Conseil Exécutif, contiennent seulement le nom et le lieu de résidence des conducteurs et de leurs associés respectivement, et la juridiction ou place dans laquelle ils se proposent de s'établir. Mais ceux d'entr'eux qui seront approuvés par le Gouverneur et le Conseil pour être admis à s'établir en cette Province, déclareront lorsqu'ils prêteront les sermens et souscriront la déclaration ordonnés d'être requis par les instructions de sa Majesté, aux Commissaires, toutes les particularités ci-dessus mentionnées.

*Par Ordre de Son Excellence, le Gouverneur en Conseil.*

J. WILLIAMS.